



CONDITIONS GENERALES DE PLANTUM NL, RELATIVES À L'HORTICULTURE ORNEMENTALE ET A LA CULTURE MARAICHERE ALIMENTAIRE

Conditions générales de Plantum NL de vente et de livraison de plantes et de matériel de culture pour l'horticulture, et de plants de culture alimentaire ainsi que de matériel de culture.

Déposées à la Chambre de Commerce de Rotterdam, bureau de Gouda, le 19 septembre 2002.

Article 1 Applicabilité

1. Ces conditions générales s'appliquent à toutes les offres, ventes, livraisons et contrats de la part du vendeur concernant les plantes et le matériel de culture pour les produits horticoles, ainsi que les plants destinés à la culture maraîchère, y compris la vente et la livraison d'engrais et de produits de traitement des plantes (désignés ci-dessous par le terme de : produits). Les conditions éventuelles de l'acheteur, quelles qu'en soit la nature et le nom qui leur est donné, ne sont pas applicables, sauf accord écrit spécifique.

2. D'éventuelles dispositions dérogatoires doivent être convenues explicitement et par écrit. Ces dispositions sont censées compléter les présentes Conditions Générales, à moins qu'elles ne les remplacent.

3. Un exemplaire des présentes conditions générales est fourni gratuitement à l'acheteur par le vendeur.

Article 2 Définition des termes employés

1. On entend par le terme "vendeur" : la personne physique ou juridique dont l'activité est la livraison de produits qui correspondent à la définition donnée dans l'article 1, section 1 et la conclusion de transactions concernant ces produits, dans l'acceptation la plus large du terme, comme par exemple l'achat et la vente de produits, la location ou la vente de produits cultivés dans l'entreprise propre, la reproduction de fleurs ou plantes.

2. On entend par le terme "acheteur" : la personne physique ou juridique avec laquelle le vendeur conclut un accord concernant les produits cités dans l'article 1, section 1.

Article 3 Offres et prix

1. Toutes les offres sont faites sans engagement, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit. Un devis ou une offre reste valable pendant un maximum de 30 jours.

2. Lorsque l'acheteur a donné son accord écrit au devis

ou à l'offre, le contrat est de ce fait conclu, à moins que dans les cinq jours qui suivent l'envoi de la confirmation par l'acheteur, le vendeur ne fasse opposition par écrit.

3. Si un accord est conclu grâce à l'intervention

d'agents, de représentants et/ou autres intermédiaires et/ou revendeurs, cet accord n'engage le vendeur qu'après que celui-ci ait donné son agrément par écrit.

4. Les prix sont hors TVA et frais supplémentaires; ces frais comprennent les frais de transport, d'emballage, les coûts du contrôle de qualité et/ou d'inspection phytosanitaire, les droits d'importation et autres prélèvements de droit public, ainsi que les redevances pour le droit d'obtenteur et autres frais éventuels, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit. Si aucun prix n'a été convenu, le prix pratiqué par le vendeur au moment de la livraison sera déterminant.

5. Le vendeur a le droit d'augmenter ses prix à sa convenance, de façon raisonnable et équitable, si ses frais ont augmenté considérablement depuis le moment de la fixation du prix.

6. Les prix sont indiqués en Euros (•) à moins qu'il en soit autrement spécifié.

7. En cas d'annulation de l'accord par l'acheteur, celui-ci doit immédiatement s'acquitter d'un dédommagement pour annulation représentant 25% du prix brut d'achat des produits à livrer.

8. Si les produits concernés sont devenus invendables ou ont perdu de leur valeur en raison de l'annulation mentionnée ci-dessus, l'acheteur est responsable d'une éventuelle différence de prix et de tout autre préjudice subi par le vendeur.

9. Les deux parties ont le devoir de limiter autant que possible d'éventuels préjudices.

Article 4 Réserve de vente

1. Les commandes de plantes et/ou matériel de culture qui ne sont pas encore adultes au moment de l'achat, sont acceptées sous réserve d'une moyenne de croissance normale pour un matériel végétal de qualité et ayant un bel aspect.

2. Un échec total ou partiel de la culture ou de la récolte des matériaux d'origine, ou une corruption partielle pendant la conservation pour quelque raison que ce soit, libère le vendeur de ses obligations de livraison et de toute autre obligation, à moins que l'échec ou la corruption puisse être attribué à une faute grave du vendeur.

3. Le vendeur est également autorisé à fournir une livraison de remplacement. Cette livraison de remplacement se fait aux mêmes conditions que celles convenues à l'origine.

4. Au cas où la livraison d'une espèce particulière serait impossible, pour quelque raison que se soit, le vendeur a le droit de fournir une espèce équivalente aussi ressemblante que possible. Il a aussi le droit d'annuler la commande quand l'espèce commandée n'est pas livrable ou que l'acheteur n'accepte pas d'espèce différente ; le vendeur fera de son mieux pour fournir une autre espèce.

Article 5 Livraison et transport

1. La livraison se fait au départ de l'entreprise, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Le risque portant sur les produits concernés et tout ce qui s'y rapporte est transféré à l'acheteur au moment de la livraison.

2. Le vendeur détermine en accord avec l'acheteur la date de livraison. Les dates de livraison ne sont pas considérées comme fatales. Si une date de livraison a été convenue, le vendeur fera de son mieux pour la respecter. Si le vendeur ne peut pas livrer à la date ou dans le délai convenu, il en informera l'acheteur aussitôt que possible. Après consultation avec l'acheteur, le vendeur fixera la date de livraison.

3. Si l'acheteur prend livraison des produits commandés avant la date ou période de livraison convenue suivant la définition de l'article 2, le risque qui en découle incombe entièrement à l'acheteur.

4. Si l'acheteur prend ou souhaite prendre livraison des produits commandés après la date convenue pour la livraison, le risque d'une perte de qualité due à un stockage plus long du produit incombe entièrement à l'acheteur.

5. Si après l'expiration d'un délai de conservation limité, lequel peut être estimé raisonnable selon les caractères du produit, l'acheteur n'a pas pris livraison des produits et que le risque de perte de qualité et/ou de dégradation des produits ne laisse pas d'autre choix, la commande est considérée comme ayant été annulée par l'acheteur. Dans ce cas l'acheteur est tenu au paiement des dommages subis par le vendeur suite à cette annulation.

Article 6 Conditionnement / emballage / chariots / palettes

1. Le matériel d'emballage à usage unique est facturé au prix coûtant et n'est pas repris.

2. Tous les matériaux d'emballage, à l'exception de ceux à usage unique, restent la propriété du vendeur.

3. Le vendeur est autorisé à facturer à l'acheteur une redevance d'utilisation qui sera convenue, pour l'emploi d'emballage à usage multiple et autres matériaux persistants ; cette redevance sera mentionnée séparément sur la facture.

4. L'acheteur a l'obligation de retourner tous les matériaux

d'emballage à ses frais et en bon état au vendeur, dans les 30 jours qui suivent la livraison ou immédiatement après plantation. S'il est convenu que le vendeur doit reprendre lui-même les matériaux

d'emballage, l'acheteur se doit de les conserver en bon état jusqu'à la date convenue, et de les stocker de façon à ce que le vendeur puisse les récupérer de manière normale.

5. L'acheteur n'a pas le droit de conserver les matériaux

d'emballage pour les utiliser ou les laisser utiliser par un tiers.

6. Les chariots, conteneurs à roulettes et palettes à usage multiple doivent être retournés immédiatement,

à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Il est interdit de les employer soit à son propre usage soit à celui d'un tiers.

7. En cas d'endommagement ou de perte des emballages

à usage multiple, chariots, conteneurs à roulettes, palettes etc. l'acheteur est tenu de rembourser les frais de réparation ou de remplacement, ainsi que les éventuels coûts de location causés par un retour tardif.

Article 7 Paiement

1. Le vendeur est autorisé par l'acheteur à demander un paiement anticipé représentant 50% du montant de la facture.

2. Le paiement doit être effectué dans les trente jours suivant la date de la facture.

3. L'acheteur n'est pas autorisé à soustraire de sa

propre initiative un montant quelconque du prix d'achat en raison d'une demande reconventionnelle de sa part.

4. L'acheteur n'est pas autorisé à suspendre son obligation

de paiement dans le cas d'une plainte soumise au vendeur concernant les produits fournis, à moins que le vendeur ne l'y autorise de façon expresse en échange d'une garantie.

5. Tous les paiements doivent être effectués au bureau

du vendeur, ou par versement ou virement sur un compte bancaire indiqué par le vendeur.

6. Le paiement doit être effectué en Euros (•) à moins qu'il n'en soit mentionné autrement sur la facture. Dans ce dernier cas le vendeur a le droit de répercuter les différences de taux de change sur l'acheteur.

7. Si l'acheteur ne s'acquitte pas à temps de son obligation

de paiement, il est considéré de droit comme ayant failli à ses obligations de paiement.

Le vendeur est alors de ce fait en droit de facturer un intérêt de 1% par mois, à compter du jour où l'acheteur n'a pas rempli son obligation de paiement, telle que celle-ci est décrite dans l'article 2.

Une partie du mois sera facturée comme un mois entier. Le vendeur a également le droit de facturer à l'acheteur les éventuelles pertes dues aux fluctuations du taux de change.

8. Si l'acheteur manque à son devoir de paiement ou néglige toute autre de ses obligations, les frais engagés

pour l'obtention du paiement, aussi bien les frais judiciaires qu'extrajudiciaires, sont à sa charge dans la limite du raisonnable.

9. Le vendeur se réserve le droit de ne pas / ne plus exécuter les commandes ou les accords convenus, au cas où l'acheteur n'a pas payé les livraisons précédentes, ou si l'acheteur n'a pas rempli ou menace de ne pas remplir ses obligations envers le vendeur. Le vendeur n'est pas responsable des éventuels dommages pour l'acheteur, découlant de la non-exécution des commandes.

Article 8 Cas de force majeure

1. La définition d'un cas de force majeure est la suivante

: toute circonstance se trouvant en dehors de la sphère d'influence directe du vendeur, et empêchant

le respect de l'accord. On peut citer en exemple : grèves, incendie, conditions météorologiques

extrêmes, ainsi que des décisions gouvernementales et maladies ou fléaux d'une part, et manques de livraison de matières premières au vendeur d'autre part.

2. Si en raison de force majeure la livraison ne peut pas être effectuée par le vendeur, celui-ci se doit d'informer l'acheteur de la situation le plus vite possible par écrit.

3. En cas de force majeure, les parties délibéreront afin d'apporter un changement à l'accord de vente ou annuleront éventuellement une partie ou la totalité de cet accord.

4. Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur

une modification ou une annulation dans les 10 jours suivant la notification par écrit des circonstances

mentionnées, chacune des parties peut faire appel à la justice.

Article 9 Circonstances imprévues pour l'acheteur

1. Dans le cas de circonstances imprévues pour l'acheteur, et au cas où ces circonstances sont si sérieuses que le vendeur ne peut pas s'attendre de façon juste et équitable au respect de l'accord de vente de manière inchangée, les parties se mettront d'accord pour effectuer un changement dans l'accord de vente, ou pour annuler une partie ou la totalité de cet accord.

2. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur une modification ou une annulation dans les 10 jours suivant la notification écrite avertissant des circonstances mentionnées, chacune des parties peut faire appel à la justice.

Article 10 Garanties et plaintes

1. Le vendeur garantit que les produits à livrer suite à la commande répondent aux exigences fixées par les règlements des organismes de contrôle néerlandais et qui sont applicables au moment de la conclusion de l'accord.

2. Le vendeur ne garantit pas l'identité variétale des produits qui sont connus pour manifester des retours génétiques.

3. Le vendeur ne garantit ni la croissance ni la floraison des produits livrés.

4. L'acheteur reçoit toujours, directement de la part du vendeur ou en son nom, les meilleures et les plus complètes informations possibles sur les cultures, mais le vendeur décline toute responsabilité pour ces informations.

5. Les plaintes concernant des défauts visibles des articles livrés, comme la quantité, la taille ou le poids, doivent être signalées au vendeur au plus tard dans les deux jours qui suivent la livraison, ainsi que communiquées par écrit sous huitaine.

6. Les plaintes concernant des défauts invisibles doivent être immédiatement signalées au vendeur après constatation (dans tous les cas sous deux jours), et par écrit sous huitaine.

7. Les plaintes doivent de plus être communiquées au vendeur à un moment qui lui permette de contrôler le matériel de culture.

8. Une réclamation doit au minimum comprendre :

a. Une description détaillée et précise du défaut ;

b. Le lieu de stockage du matériel de culture auquel se rapporte la plainte ;

c. Une indication des faits qui permettront d'établir que les matériaux livrés par le

vendeur et refusés par l'acheteur sont bien les mêmes.

9. Lorsque les produits livrés sont refusés par l'acheteur conformément aux dispositions de cet article, et que l'acheteur et le vendeur ne parviennent pas à se mettre d'accord à l'amiable,

l'acheteur doit alors faire appel à un expert indépendant et officiellement agréé qui établira un rapport

d'expertise. Les frais découlant de ce rapport d'expertise seront à la charge du vendeur si le refus des produits est justifié. Si le refus est injustifié ils seront à la charge de l'acheteur. Dans tous les cas, l'acheteur doit faire l'avance de ces frais.

10. D'éventuelles plaintes concernant une partie des biens livrés ne justifient pas le refus de la totalité de la livraison par l'acheteur

11. L'acheteur a la responsabilité de (faire) contrôler les quantités livrées, et de signaler au vendeur toute différence constatée dans les quantités.

12. Le dépôt d'une plainte (réclamation) ne dispense pas l'acheteur de son obligation de paiement, et ce indépendamment de l'éventuel bien-fondé de la plainte.

Article 11 Responsabilité

1. Toute responsabilité relative à une livraison en retard

est exclue de cet article, à moins que la date limite de livraison ne soit dépassée de plus de sept jours.

2. En cas d'un dépassement de plus de sept jours de la date de livraison, le vendeur doit être mis en demeure par écrit, et l'acheteur doit fixer un délai raisonnable au vendeur pour que celui-ci remplisse ses obligations.

3. Le vendeur n'est pas responsable des dommages entraînés par des cas de force majeure, conformément

aux définitions données à cette notion dans l'article 8, section 1.

4. Dans le cas d'une plainte déposée conformément aux termes de l'article 10, le montant du remboursement

d'éventuels dommages subis par l'acheteur ne dépassera pas le montant de la facture des produits

concernés par la plainte, si celle-ci est recevable et à condition qu'on puisse parler de faits imputables au vendeur ou de négligence délibérée de sa part.

5. En cas d'échec partiel d'une récolte chez l'acheteur suite à l'utilisation des produits livrés, l'indemnisation due par le vendeur afin de compenser

les dommages subis ne dépassera pas un pourcentage du prix d'achat des produits livrés. Ce pourcentage est au maximum équivalent à la partie de la récolte qui a échoué chez l'acheteur. Si en cas de dommages le vendeur et l'acheteur (ou une tierce personne) déterminent ensemble le

pourcentage de plantes défectueuses, malades ou faibles, ce pourcentage déterminera la responsabilité

maximale du vendeur. L'acheteur est tenu de s'assurer que les dommages causés par des plantes défectueuses, malades ou faibles restent limités, dans la mesure du possible.

6. L'acheteur n'a pas le droit de compenser une indemnisation.

Cette indemnisation ne l'autorise en aucun cas à ne pas acquitter (ou pas en temps voulu) le montant de la facture.

Article 12 Transfert de propriété, clause de réserve et garantie

1. Sauf dans le cas décrit par la section 2 du présent article, la propriété des produits est transférée à l'acheteur au moment de la livraison, conformément à l'article 5 des présentes Conditions Générales.

2. Le vendeur reste propriétaire des produits qu'il a livrés, et reste ou devient propriétaire des produits qui en sont issus jusqu'à ce que la totalité du prix convenu soit complètement payé, et que l'acheteur

ait rempli complètement la totalité de ses autres obligations, à quel titre que ce soit.

3. Si le vendeur a un doute fondé concernant la capacité de paiement de l'acheteur, le vendeur est autorisé à retarder ses prestations jusqu'à ce que l'acheteur ait fourni des preuves sûres de sa capacité de paiement; le vendeur est également autorisé à rompre l'accord au cas où l'acheteur n'a pas fourni de garantie de paiement dans les quatorze jours suivant la sommation, sans préjudice de ce qui est mentionné dans l'article 4 section 1. Dans les deux cas, l'acheteur est responsable des frais engagés par le vendeur.

Article 13 Droits d'obtention végétale ou protection

contractuelle des races originales

1. Les matériaux d'origine et les plants d'espèces qui sont protégés par des droits d'obtention végétale, demandés ou accordés aux Pays-Bas et/ou dans tout autre pays, ou protégés par une disposition en chaîne, ne peuvent pas

- a. être utilisés pour la reproduction ou la multiplication ultérieure de l'espèce,
- b. être traités à des fins de multiplication,
- c. être mis en circulation,
- d. être recommercialisés,
- e. être exportés,
- f. être importés,

ou être stockés afin d'être utilisés dans l'un de ces buts.

2. Les matériaux d'origine peuvent uniquement être utilisés par l'acheteur dans le but de cultiver le produit final au sein de son entreprise et elles peuvent uniquement être vendues par l'acheteur sous le nom de l'espèce concernée et éventuellement sous le nom de la marque.

3. Le vendeur est autorisé à pénétrer dans l'entreprise

de l'acheteur ou sur les parcelles placées sous sa gestion et où se trouvent les matières premières ou les plants qu'il a livrés, afin de visiter ou de contrôler ceux-ci. Le vendeur avertira l'acheteur à temps de sa visite.

4. L'acheteur est tenu de permettre l'accès à son entreprise et aux plantes aux instances de contrôle qui procèdent à des vérifications au nom du propriétaire

d'une espèce protégée qui lui a été livrée.

Si cela lui est demandé, l'acheteur doit permettre l'accès direct à tout document administratif en sa possession, comme des factures, et qui peuvent être importants pour cette enquête.

5. Si l'acheteur trouve un mutant dans la race protégée,

il doit en informer immédiatement, par écrit et en recommandé le détenteur des droits d'obtention végétale.

6. Sur demande écrite du détenteur des droits d'obtention végétale, l'acheteur devra, dans les deux mois qui suivent la réception de cette demande, remettre au propriétaire des droits tous les matériaux mutants à l'exception de ceux destinés à des tests gratuitement.

7. L'acheteur est censé savoir que la personne découvrant

un mutant, c'est-à-dire une espèce dérivée de la race protégée, a besoin de l'autorisation du(des) détenteur(s) des droits d'obtention végétale pour la

«race mère», afin d'avoir le droit d'exploiter le mutant.

8. L'acheteur est en particulier censé savoir que celui qui découvre un mutant a besoin de l'autorisation du détenteur de l'obtention végétale concernant la «race mère» pour procéder à toutes les actions mentionnées dans la section 1 par rapport à tous les matériaux de l'espèce et le matériel récolté (par conséquent aussi les fleurs, plantes et/ou parties de plantes).

9. L'acheteur est tenu de fournir toute l'aide souhaitée par le vendeur, ce qui comprend l'assistance lors du ramassage de matériaux destinés à l'examen, au cas où le vendeur se trouve impliqué dans une procédure concernant des droits d'obtention végétale ou toute autre procédure de droit industriel.

Article 14 Règlement des litiges

1. Le droit néerlandais s'applique à tous les accords découlant totalement ou partiellement des présentes Conditions Générales.

2. Tous les litiges (y compris ceux qui ne sont considérés comme tels que par une seule des parties) concernant ou découlant d'un accord conclu entre le vendeur et un acheteur situé à l'étranger, et auquel ces Conditions Générales sont applicables, seront soumis au juge néerlandais compétent pour la région où le vendeur est établi.

Article 15 Applicabilité de l'annexe

Les parties peuvent déclarer que le règlement inclus dans l'annexe des présentes Conditions Générales («Règlement concernant l'application des majorations supplémentaires applicables en cas de pourcentage germinatif défectueux») sera appliqué. Cette annexe fait alors partie de l'accord, et est également soumis à ces Conditions Générales.

Article 16 Clause finale

Si et dans la mesure où tout élément ou toute clause de ces Conditions Générales s'avérait être en conflit avec une disposition contraignante de la législation nationale ou internationale, cet élément ou cette clause serait considéré(e) comme n'ayant pas été conclu(e). Ces Conditions Générales continueront cependant à lier les parties et celles-ci devront se consulter afin de se mettre d'accord sur de nouvelles dispositions répondant dans la mesure du possible aux souhaits exprimés par les parties.

Septembre 2002